

**TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
TREATY OF MUTUAL RECOGNITION
ДОГОВОР О ВЗАИМНОМ ПРИЗНАНИИ**

entre / between / между

**LA RÉPUBLIQUE D'ESLANDA
THE REPUBLIC OF ESLANDA
РЕСПУБЛИКА ЭСЛАНДИЯ**

et / and / и

**L'EMPIRE D'ANGYALISTAN
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN
ИМПЕРИЯ АНДЯЛИСТАН**

Le 19 avril 2015
April 19, 2015

**La République d'Eslanda
The Republic of Eslanda**

**l'Empire d'Angyalistan
the Empire of Angyalistan**



*et
and*



représentés respectivement par / represented respectively by

Айрат Калимуллин
Président / President

S.M.I. / H.I.M. Olivier
Empereur / Emperor

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
by this Treaty, do recognise each other
et établissent des relations diplomatiques.
and establish diplomatic relations.**



A. Kalimullin



Olivier
A. S. Olivier



DÉCRET n° 2015-01

relatif aux affaires gouvernementales et aux modalités de la gestion subsidiaire desdites affaires

Angyalabad, le **20 mai 2015**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2012-01 du 5 septembre 2012,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. déclarent :

1. Considérant la nécessité pour l'Empire d'assurer dans l'ensemble des domaines objets de l'exercice du pouvoir temporel impérial l'autorité qui s'impose, il est créé pour assister la Majesté Impériale des postes de Ministres.
2. Seuls les citoyens éclairés de l'Empire sont susceptibles d'être nommés Ministres. Seule la Majesté Impériale est susceptible de nommer un citoyen angyalistanais Ministre et de définir les contours de sa mission.
3. La charge de Ministre est révocable par la Majesté Impériale. La perte de citoyenneté emporte révocation automatique.
4. Il est créé un Conseil impérial des Ministres de l'Empire (CiME), réunissant à une périodicité variable sous la présidence et à l'initiative de la Majesté Impériale l'ensemble des Ministres de l'Empire d'Angyalistan. Ces derniers y exposent leurs actions et y reçoivent les orientations fixées par la Majesté Impériale dans les domaines qui leur ont été attribués.

Le présent décret est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.



6



ARRÊTÉ n° 2015-01 portant nomination ministérielle

Angyalabad, le **23 mai 2015**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2015-01 du 31 mai 2015,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. déclarent :

1. Considérant l'importance pour l'Empire de veiller à la compressibilité de l'air, d'une part, et à la rectitude de la représentation des fonctions affines, y compris et en particulier les fonctions linéaires et les fonctions constantes, d'autre part, il est créé un Ministère de l'Air comprimé et des Fonctions affines (MAcFa).
2. Est nommé Ministre de l'Air comprimé et des Fonctions affines M. Frédéric Chardon, citoyen de l'Empire.

Le présent arrêté est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6



RÉSOLUTION n° 2015-01 relative à l'adhésion de l'Empire à la Micro-Francophonie

Angyalabad, le **31 mai 2015**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vus les décrets 2012-03 du 5 septembre 2012 et 2013-03 du 26 mars 2013,

Vus les objectifs et valeurs affirmés par l'Organisation de la MicroFrancophonie par communiqué de son secrétariat-général en date du 31 mai 2015,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. déclarent :

Considérant l'intérêt pour l'Angyalistan de développer la coopération avec d'autres nations ayant la même langue officielle que lui et de promouvoir l'usage de ladite langue au service de valeurs communes, l'Empire adhère pleinement aux fondements et principes de l'Organisation de la MicroFrancophonie et se porte candidat au statut de membre de plein exercice de cette organisation.

La présente résolution est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6

**AVENANT AU
TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
ET DE RELATIONS DIPLOMATIQUES**

ENTRE

**LA PRINCIPAUTÉ D'AIGUES-MORTES
ET L'EMPIRE D'ANGYALISTAN**



Le 3 juillet 2015 / July, the 3rd 2015

Les gouvernements de la Principauté d'Aigues-Mortes et l'Empire d'Angyalistan (ci-après : les «Parties»),

Poussés par le désir de coopérer en tant que partenaires dans le monde micronational et de travailler ensemble sur plusieurs questions ;

Reconnaissant que des relations diplomatiques sont nécessaires pour une communauté micronationale et un monde pacifique ;

Cherchant à renforcer et à encourager la coopération entre les Parties dans un esprit de partenariat ;

Forts d'une première année réussie de coopération dans des domaines variés ;

Sont convenus de ce qui suit :

1. Chaque nation et les gouvernements respectifs des Parties sont d'accord pour reconnaître à l'autre Partie la souveraineté et le droit de à la constitution de son État, sa nation, et ses habitants. De plus, chaque gouvernement partie à ce traité doit reconnaître pleinement l'autre en tant que gouvernement micronational souverain, indépendant et sérieux et reconnaît les gouvernements signataires pour représenter légitimement et légalement, habilités par leurs États et leur souveraineté.
2. Un état perpétuel de diplomatie et de non-agression doit être entretenu entre les États susmentionnés, et les deux parties s'efforceront de résoudre pacifiquement les problèmes qui pourraient les éloigner.
3. Les parties signataires s'engagent à respecter la position diplomatique l'une de l'autre, en ce qui concerne la reconnaissance et les relations avec d'autres nations ou micronations, et s'engagent à respecter les différentes positions de l'autre État signataire.
4. Les Parties travaillent à établir des compromis sur les désaccords pouvant survenir entre elles et au nom de la paix et de la diplomatie. Elles doivent éviter d'ouvrir de nouvelles relations avec les nations ou les micronations qui montreraient de l'agressivité envers l'autre Partie chaque fois que cela est possible.
5. Les Parties s'engagent à respecter les initiatives culturelles, militaires et politiques l'une de l'autre, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à leurs propres intérêts politiques et militaires ni ne violent les droits fondamentaux d'autrui. Dans le cas d'incidents micronationaux ou de conflits internationaux, les deux Parties doivent rester fermes dans leur soutien l'une envers l'autre, par des actes diplomatiques porteurs d'un engagement pour la paix et une résolution rapide des conflits chaque fois que possible dans la mesure où ils ne menacent pas la souveraineté de leur nation ni ne violent les droits fondamentaux d'autrui.

6. À chaque Partie de ce traité est accordé le droit d'établir des relations diplomatiques et de négocier des actes ou des modifications au traité initial, au nom de son peuple, et dès que le besoin s'en fait sentir s'il en est ainsi convenu par les Parties.

7. En aucun cas, les Parties de ce traité ne peuvent s'engager dans l'utilisation de la force contre l'autre nation signataire ou son peuple, et elles doivent respecter les terres et les frontières souveraines revendiquées par l'autre quand ces revendications ne portent pas atteinte à une déclaration déjà formulée par l'autre nation.

8. Les Parties conviennent de l'établissement de réunions régulières dites du « groupe de Paris », au cours desquelles elles échangeront sur le travail commun qu'elles peuvent mener et évalueront la pertinence des actions menées conjointement, parallèlement, réciproquement ou bijectivement par les Parties et l'opportunité des actions à mener dans les mêmes conditions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en la République d'Alcatraz, ce 3^e jour de Juillet 2015, en double exemplaire, en langue française.

Pour la Principauté d'Aigues-mortes

Jean-Pierre, quatrième du Nom, Prince-Souverain d'Aigues-mortes



Pour le Département des Affaires étrangères de S.A.S. au nom de son Gouvernement

Olivier de Nez-Martin Secrétaire d'État aux affaires étrangères

Pour l'Empire d'Angyalistan, Sa Majesté Impériale,
après consultation du Haut-Conseil impérial des Relations extérieures :

Son Altesse Impériale l'Empereur Olivier




The Alcatraz Environmental Treaty of 2015

5 July 2015

Whereas we, the assembled Micronations of the 3rd International Conference on Micronations, have reached the conclusion that the large states of the world have been ineffective and their efforts have been lacking in intention and execution concerning efforts to improve the environment, preserve existing natural resources, and reduce carbon emissions to slow the change of the climate.

Therefore, we, the nations that are considered silly by the large nations, are entering into an agreement amongst ourselves to make a serious effort to preserve and protect our environments, and to ensure that we do everything within our power to reduce our communities' carbon emissions and slow/reverse the climatic change to ensure that our nations are not lost to the rising ocean levels.

We propose and agree to the following terms:

- We shall set an example for all nations and make a priority the preservation and protection of plants (flora) and animals (fauna) native to our respective communities through a combination of responsible/conservative use of natural resources, responsible agriculture, and water conservation. Special care will be taken to ensure the survival of local bee populations.
- We believe and agree that Antarctica is one of the few places on this planet to remain relatively untouched by humans and we strongly believe that it should remain a nature preserve only available to scientists for scientific research well beyond the expiration of the Antarctic Treaty in 2020.
- We shall set an example for all nations by creating highly localized sub-currencies that will promote the local production and consumption of goods and produce. Local production and consumption minimizes transport needs/costs and minimizes carbon emissions as a result of the reduced need for transport.
- We shall commit to researching and funding efforts to clean the human generated debris from the oceans and reduce the "garbage patches".

- We shall commit to structuring our financial systems in ways that strive to reduce poverty and elevate the standard of living for all of our peoples in an environmentally non-exploitative manner.

In addition, we demand, for every square foot of land or glacier lost to melting ice sheets and rising ocean levels, compensation from the large landed nations of one square meter of dry/non-threatened land so that we may relocate the climate refugees that will be created as a result of the rising waters.

Signed:

Carly R
Queen of Ladonia

Tom Pierre IV
Prince d'Orques-Mortes

Niels Vermeesch
Grand Duke of Flandriensis

Sogolm Yy Yica
pour les Formes (UR)

LIBERA REPUBBLICA
Di ALCA INAZ

Handwritten signature



A Ghin, ...
on behalf of BRN
REPUBLIC OF BERNYLUND
Handwritten signature

König & Berndt the first & last
of Noseland

CHARTRE ÉTABLISSANT L'ORGANISATION

DE LA

MICROFRANCOPHONIE

SOMMAIRE

Préambule p. 4-5

Chapitre I p. 6-7

Chapitre II..... p. 8

Chapitre III p. 9

Chapitre IV p. 10

Chapitre V p. 11

Acte final..... p. 12

PRÉAMBULE

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE D'AIGUES-MORTES, SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE VALINOIS SAINT-CASTIN, SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE D'HELIAANTHIS, SON ALTESSE IMPERIALE L'EMPEREUR D'ANGYALISTAN, SON EXCELLENCE LE RESPONSABLE GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU PADRHOM, L'HONORABLE SÔGMÔ DE SANDUS,

RÉSOLUS à franchir une nouvelle étape dans le processus d'intégration francophone engagé par la création de l'Organisation de la MicroFrancophonie,

S'INSPIRANT des héritages culturels de leurs nations respectives, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit,

CONFIRMANT leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

DÉSIREUX d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions,

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration politique et dans les autres domaines,

RÉSOLUS à poursuivre le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples micronationaux,

ONT DÉCIDÉ d'instituer une Organisation micronationale et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE JEAN-PIERRE IV D'AIGUES-MORTES

**SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DESAINTES DE LA REPUBLIQUE
DU VALINOIS SAINT-CASTIN**

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE VINCENT I D'HELIANTHIS

SA MAJESTE IMPERIALE L'EMPEREUR OLIVIER D'ANGYALISTAN

**SON EXCELLENCE LE RESPONSABLE GENERAL MICHEL VICHAT
DE LA REPUBLIQUE DU PADRHOM**

L'HONORABLE SÔGMÔ SÖRGEL DE SANDUS

Chapitre I^{er} : Présentation et principes fondamentaux de la MicroFrancophonie

Article 1^{er} : Inspirée par la volonté des hommes et micronations francophones et francophiles de bâtir leur intérêt commun dans la francophonie, la présente Charte établit l'Organisation de la MicroFrancophonie, à laquelle les micronations membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs.

Article 2 : L'Organisation est ouverte à toutes les micronations francophones et francophiles qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 3 : L'Organisation est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux micronations membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, l'équité, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4 :

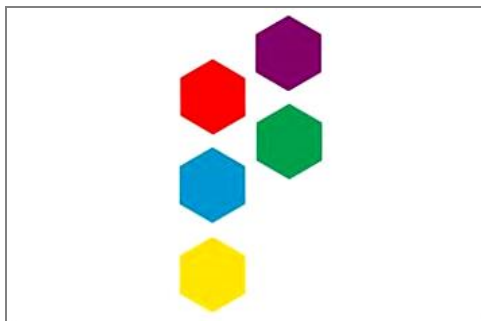
1. L'OMF a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'OMF œuvre pour le développement durable des micronations francophones fondé sur une coopération des micronations et sur la stabilité des peuples qui tendent au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.
3. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
4. Elle promeut la cohésion politique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les micronations membres.
5. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel micronational.
6. L'OMF contribue au développement de la francophonie à travers le monde et sur la scène micronationale.

Article 5 : L'Organisation respecte l'égalité des micronations membres devant la Charte ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles des États, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

Article 6 : Conformément au principe de coopération loyale, l'Organisation et les membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant de la présente Charte. Pour ce faire les membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant de la Charte ou résultant des actes des institutions de l'OMF.

Article 7 : Tout en assurant l'indépendance des souverainetés des micronations membres de l'Organisation, le droit adopté par les institutions de celle-ci s'impose aux micronations membres.

Article 8 : Le siège de l'Organisation ci-présentée est situé à Aigues-Mortes.
Le drapeau de l'Organisation représente la lettre « F » en cinq hexagones de couleurs pourpre, rouge, vert, bleu et jaune sur fond blanc.



Article 9 : L'OMF dispose d'un cadre institutionnel visant à :

- promouvoir ses valeurs,
- poursuivre ses objectifs,
- servir ses intérêts, ceux des micronations membres et ceux de leurs citoyens,
- assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

Article 10 : Le cadre institutionnel comprend :

- Le Conseil de la MicroFrancophonie,
- Le Secrétaire Général,
- Le Haut Commissaire de la MicroFrancophonie,
- L'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Conseil de la MicroFrancophonie est l'organe exécutif de l'Organisation composé notamment d'un conseil permanent.

Article 12 : Le Secrétaire Général est l'institution politique de l'Organisation chargé principalement de la représentation de la MicroFrancophonie sur la scène mondiale.

Article 13 : Le Haut Commissaire de la MicroFrancophonie est chargé du respect au sein de l'Organisation des principes et articles de la présente Charte. Il est l'organe de médiation en cas de conflit interne entre plusieurs membres ainsi que l'institution de conservation des actes.

Article 14 : Afin d'assurer le respect de ses fonctions par le Conseil, il peut lui adresser un avis défavorable et solliciter auprès du Secrétaire Général de l'organisation un nouveau vote. La nouvelle décision prise a force de chose jugée et ne peut faire l'objet d'un troisième vote.

Chapitre II : Le Conseil de la MicroFrancophonie

Article 1^{er} : Le Conseil de la MicroFrancophonie est l'organe exécutif de la MicroFrancophonie.

Article 2 : Le Conseil de la MicroFrancophonie est composé au maximum de 11 membres. Siègent au conseil de la Francophonie :

– Les 6 membres permanents représentés par les membres fondateurs :



- Principauté d'Aigues-Mortes



- Empire d'Angyalistan



- Principauté d'Hélianthis



- République du Padrhom



- Etat de Sandus



- République de Valinois Saint-Castin

– Les 4 membres élus par l'ensemble des Micronations membres de la Francophonie pour une durée de deux ans (renouvelés par moitié tous les ans).

- Pendant la période transitoire deux membres seront élus en 2015 et deux membres en 2016.

– Le Secrétaire Général de la MicroFrancophonie

Article 3 : La fonction principale du Conseil de la Francophonie est de proposer et mettre en œuvre les politiques de la MicroFrancophonie sans interférer sur la souveraineté de chaque micronation. Il veille à la bonne application des décisions qui sont votées dans le domaine de compétence de l'Organisation de la MicroFrancophonie.

Article 4 : Le Secrétaire Général réunit le Conseil, il doit le faire à la demande de tout membre du Conseil ou lorsqu'un différent ou une situation est soumise à son attention. Le Secrétaire Général peut lui aussi attirer l'attention du Conseil sur une affaire.

Article 5 : Pour qu'une résolution soit adoptée, celle-ci doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par les statuts. Un siège, qu'il soit permanent ou non, représente une voix.

Article 6 : Le Haut Commissaire est responsable de la bonne application des règles de fonctionnement du Conseil de la MicroFrancophonie.

Chapitre III : Statuts et missions du Secrétaire Général de la MicroFrancophonie

Article 1^{er} : Le Secrétaire Général est le représentant de la MicroFrancophonie chargé en cette qualité de remplir « toutes fonctions qui lui sont confiées » par le Conseil de la MicroFrancophonie.

Article 2 : Le Secrétaire Général doit défendre les valeurs et l'autorité morale de la MicroFrancophonie

Article 3 : Le Secrétaire Général attire l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger l'Organisation de la MicroFrancophonie.

Article 4 : Le Secrétaire Général use de ses « bons offices », en se prévalant de son indépendance, de son impartialité et de son intégrité pour faire, publiquement et en privé, des démarches propres à empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension des conflits au sein de la MicroFrancophonie.

Article 5 : Le Secrétaire Général est nommé sur vote de l'Assemblée générale composée de l'ensemble des micronations membres officielles de la MicroFrancophonie. Le Secrétaire Général est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, au cours du premier vote aucun candidat ne recueille la majorité absolue, un second tour est organisé avec les deux candidats qui ont recueilli le plus de suffrage.

Article 6 : Les membres permanents du Conseil peuvent utiliser leur droit de veto pour empêcher la nomination d'un candidat.

Article 7 : La durée de son mandat est de 2 ans renouvelable

Chapitre IV : l'Assemblée Générale de la MicroFrancophonie

Article 1^{er} : L'Assemblée Générale de la MicroFrancophonie est l'organe délibérant regroupant l'ensemble des micronations membres de l'OMF.

Article 2 : L'Assemblée est composée d'un représentant par micronation membre. Chaque micronation dispose d'une seule voix, de manière à mettre sur un pied d'égalité toutes les micronations membres. Le Secrétaire Général de la MicroFrancophonie est Président de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'Assemblée est consultée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés pour toute modification de la Charte de l'Organisation de la MicroFrancophonie. L'Assemblée est également consultée par débat public sur certaines questions sensibles ou sur demande de l'un des membres du Conseil.

Article 4 : L'Assemblée Générale est la seule compétente pour l'élection du Secrétaire général de l'Organisation de la MicroFrancophonie. Le scrutin, organisé sous la direction du Haut Commissaire de la MicroFrancophonie, est basé sur le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le nouveau Secrétaire Général est élu pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 5 : Les micronations membres de l'Assemblée Générale peuvent demander à intégrer des commissions qui travailleront indépendamment du Conseil de l'OMF sur des thèmes personnalisés afin de participer à la conduite des affaires politiques de l'Organisation.

Article 6 : Chaque commission dispose d'un thème spécialisé. Chaque commission devra, au terme de ses travaux, rendre au Conseil un compte rendu spécifiant les travaux effectués, les projets débattus et les conseils d'orientation à prendre pour l'OMF.

Article 7 : Ces commissions peuvent directement saisir en cas d'urgence, le Conseil pour adresser aux membres une requête de projet de réforme institutionnelle, d'orientation diplomatique ou de renforcement des objectifs de l'OMF.

Chapitre V : Modalités d'entrée dans la MicroFrancophonie

Article 1^{er} : Le Conseil de la MicroFrancophonie a autorité pour traiter des demandes de micronations à intégrer l'organisation.

Article 2 : Toute requête devra faire l'objet d'une communication à tous les membres du conseil qui réunis à cette fin se prononceront à la majorité absolue.

Article 3 : Toute micronation requérante sera soumise à étude et devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir un an d'existence,
- Disposer d'un site internet dédié,
- Donner des explications claires sur ses objectifs,
- Exercer des relations pacifiées sur la scène micronationale,
- Être respectueuse des droits et libertés fondamentales.

Article 4 : Toute micronation sollicitant le statut de « membre francophone » doit pouvoir justifier de l'utilisation du français en tant que langue officielle tout en se conformant à l'article 3 du présent chapitre.

Article 5 : Le statut de « membre francophile » sera attribué aux micronations non francophones désireuses de s'impliquer dans la culture et la langue française en contribuant au développement et au rayonnement de la microfrancophonie tout en se conformant à l'article 3 du présent chapitre.

Article 6 : Un délai raisonnable de quinze jours devra être respecté dès la communication de la requête aux membres du conseil afin d'étudier l'objet de cette dernière.

Article 7 : La décision rendue par le Conseil dispose de l'autorité de la chose jugée et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Article 8 : Il revient au Secrétaire Général de l'Organisation d'annoncer officiellement toute nouvelle entrée de micronation dans l'organisation.

Article 9 : Toute infraction aux articles du présent chapitre sera notifié au Haut Commissaire de la MicroFrancophonie qui convoquera les membres du conseil dans les meilleurs délais. Il revient alors au Conseil de la MicroFrancophonie d'examiner la requête déferée au terme de laquelle un vote d'exclusion à la majorité des 2/3 est organisée.

Article 10 : Le Haut Commissaire est responsable du service des fraudes et de la bonne tenue du registre des micronations membres.

ACTE FINAL

PAR LE PRESENT ACTE,
LES MEMBRES FONDATEURS D'UN COMMUN ACCORD INSTITUENT LA CHARTE
ETABLISSANT L'ORGANISATION DE LA MICROFRANCOPHONIE :

*Pour Son Altesse Sérénissime le Prince
d'Aigues-Mortes :*



*Tea Pierre 1^{er}
Prince d'Aigues-Mortes*

*Pour Sa Majesté Impériale l'Empereur
d'Angyalistan :*



*A. O. H. I. A.
A. B. I. A. U.*

*Pour Son Excellence le Président de la
République de Valinois Saint-Castin :*



Samuel P. P. P.

*Pour Son Excellence le Responsable Général
de la République du Padhom :*



Michael

*Pour Son Altesse Sérénissime le Prince
d'Hélianthis :*



Vincent

*Pour Son Excellence le Sôgmô de l'Etat de
Sandus :*



Gaius Dörgel Publicola

The Treaty of Friendship and Recognition
between the Kingdom of Ruritania, and the Empire of Angyalistan.
Concluded at Strelsau the **Eighth day of September, 2015,**
in the forty-second year of the reign of Queen Anastasia.

Be it known to all Lords Spiritual and Temporal and all other of Our Subjects whatsoever to whom these Presents shall come, the spirit of union and concord between the **Kingdom of Ruritania** and the **Empire of Angyalistan**, shall, from this day forward, cause the comforts of peace, friendship, amity and goodwill to be established henceforward.

For this purpose, the contracting nations shall name and appoint their respective Ambassadors Extraordinary and Ministers Plenipotentiary, when so ever either nation feels the need to do so. Who, after having duly communicated to each other their full powers, in good form, have agreed upon the articles, the tenor of which is as follows:

Article I. There shall be a universal and perpetual peace, as well by sea as by land, and a sincere and constant friendship shall be established between the **Kingdom of Ruritania** and the **Empire of Angyalistan**, their respective dominions, provinces, countries, subjects, and bassals, of what so ever quality or condition they be, without exception of places or of persons: So that these Nations shall give the greatest attention to maintain between themselves and their said dominions, provinces, countries, subjects, and bassals this reciprocal friendship and correspondence, without permitting, on either side, any kind of hostilities to be committed from henceforth, for any cause, or under any pretence whatsoever.

Article II. The **Kingdom of Ruritania** does hereby Specifically, and without Prejudice Recognize and Affirm the **Empire of Angyalistan's** rights to all territories, lands and domains prebiously claimed.

Article III. The **Empire of Angyalistan** does hereby Specifically, and without Prejudice Recognize and Affirm the **Kingdom of Ruritania's** rights to all territories, lands and domains prebiously claimed.

For the Kingdom of Ruritania:

Anastasia

For the Empire of Angyalistan:



[Handwritten signature]
A. B. C. D.

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre / between

**LA RÉPUBLIQUE ROYALE DE LADONIA
THE ROYAL REPUBLIC OF LADONIA**

et / and

**L'EMPIRE D'ANGYALISTAN
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN**

Le 26 septembre 2015
September 26, 2015

**La République royale de Ladonia
The Royal Republic of Ladonia**

**l'Empire d'Angyalistan
the Empire of Angyalistan**



*et
and*



représentés respectivement par / represented respectively by

H.M. / S.M. Carolyn
Queen of / Reine de Ladonia

H.I.M. / S.M.I. Olivier,
Emperor of / Empereur d'Angyalistan

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
by this Treaty, do recognise each other
et établissent des relations diplomatiques.
*and establish diplomatic relations.***

*Carolyn R
Ladonia*





DÉCRET n° 2015-02 relatif à une certaine police de caractères

Angyalabad, le 1^{er} décembre 2015

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2012-05 du 7 septembre 2012,

Vu les décrets 2013-01, 2013-02 et 2013-03 du 26 mars 2013,

Vu le décret 2013-05 du 22 août 2013

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. déclarent :

1. L'usage de la police de caractères Comic Sans MS est interdite sur le territoire de l'Empire et dans les usages épistolaires adressés à et par l'Empire.
2. Les démarches et documents relatifs aux droits de pétition et de recours gracieux faisant usage de la police sus-citée sont considérés comme nuls et non avenue.
3. Les pièces se rapportant à des échanges diplomatiques sont insusceptibles d'être produites avec ladite police, sous peine de rupture immédiate des tractations en cours.
4. L'Office de la Chambre-Blanche, le Haut-Conseil impérial des Relations extérieures, l'UniCORN sont chacun pour les domaines qui les concernent chargés de veiller au respect scrupuleux des règles édictées aux articles précédents.

Le présent décret est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.



6